

## ARRETE CONJOINT PERMANENT N° DRM S 2025 558 085 P

Portant limitation de tonnage

**Le Maire de  
la Commune de Saint-Maurice d'Ibie**

**Le Président du Conseil Départemental  
de l'Ardèche**

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-7, R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

Considérant la configuration de la RD N° 558 et qu'il convient de règlementer les charges ou gabarits sur cette voie,

### ARRETEMENT :

ARTICLE.1. Les limitations de tonnage suivantes sont instituées sur la **RD N° 558**, en et hors agglomération Villeneuve-de-Berg et Saint-Maurice d'Ibie.

Communes	Section concernée		Limite du Poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules isolés, ou total des PTAC des véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules
	P.R. début	P.R. fin	
Villeneuve-de-Berg Saint-Maurice d'Ibie hors agglomération	0+946 agglomération de Villeneuve-de-Berg	6+803 agglomération de Saint Maurice d'Ibie	12 Tonnes
Saint-Maurice d'Ibie en agglomération	6+803 début d'agglomération	7+492 fin d'agglomération	12 Tonnes
Saint-Maurice d'Ibie hors agglomération	7+492 fin d'agglomération	9+085	12 Tonnes

## ARTICLE 2 - Dérogations.

Les limitations de tonnages de l'article 1 sont portées au seuil supérieur de **19 tonnes** dans les cas suivants :

- Transports de marchandises pour les lieux desservis par ces deux sections de route départementale,
- Véhicules intervenant pour des travaux sur les propriétés riveraines dont l'accès ne peut se faire que par cette route départementale,
- Tracteurs agricoles équipés ou non de remorques,
- Véhicules affectés à un service public,
- Véhicules intervenant pour des travaux concernant cette route départementale et ses dépendances.

Les limitations de tonnage portées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours aux personnes et aux biens.

ARTICLE.3. La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du Territoire Sud-Est

ARTICLE.4. Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté permanent N° DRD S 12 0558 070 P du 18 octobre 2012, ainsi que toutes les limitations de tonnage ou gabarit antérieures sur les sections de RD listées à l'article 1.

ARTICLE.5. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE.6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut aussi être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE.7. Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Département de l'Ardèche (DRM/Territoire Sud Est),
- M. le Maire de Saint-Maurice d'Ibie
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

Copie sera adressée pour information :

- M. le Maire de Villeneuve de Berg
- Région AURA – Service des Transports

Fait à Saint-Maurice d'Ibie, le <b>10 AVR. 2025</b>	Fait à Privas, le <b>17 AVR. 2025</b>
Le Maire, <b>Pierre-Henri CHANAL</b> Maire	Le Président, et par délégation, Le Directeur des routes et des mobilités, <b>Yann BACCONNIER</b>

